

NE_GERICHTE CDP.2011.188 vom 17. Juni 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.188

FR: NE_GERICHTE CDP.2011.188 du 17 juin 2013

IT: NE_GERICHTE CDP.2011.188 del 17 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

a) La Cour de droit public du Tribunal cantonal est compétente pour connaître de la demande (art. 73 al. 1 et 3 LPP; 58 let. f LPJA; cf. également l'art. 54 de la loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel [LCPFPub]) du 24.06.2008). b) L'ouverture de l'action prévue à l'article 73 al. 1 LPP n'est soumise comme telle à l'observation d'aucun délai (ATF 117 V 329 , p.332, cons. 4). Introduite au surplus, dans les formes légales (art. 60 LPJA), l'action est recevable.

E. 2

La LCPFPub règle l'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la caisse ou Prévoyance.ne) et définit ses tâches et ses compétences (art. 1; cf. art. 1 er RACFPub, adopté par le conseil d'administration le 04.11.2009; ci-après: règlement d'assurance de Prévoyance.ne). La caisse est un établissement de droit public indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique. Selon l'article 3 de la loi, la caisse participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 (al. 1).

E. 3

LFLPprécise, en cas de divorce, quelles informations l'institution de prévoyance doit fournir, sur demande, à l'assuré ou au juge, pour le calcul de la prestation de sortie à partager. L'article 24 LFLP doit être mis en corrélation avec l'article 86b LPP, qui déploie ses effets dès le 1er janvier 2005 (cf. let. a ci-dessus). Les conséquences du divorce sur la prévoyance de chaque conjoint ont dans un premier temps été soumises à la condition d'un accord entre époux. L'article 22 LFLP permettait au juge de partager une partie de la prestation de sortie acquise par un époux pendant la durée du mariage et de la transférer à l'autre époux en imputation sur les prestations du divorce destinées à garantir la prévoyance (al. 1). Dans le cadre de la prestation de sortie transférée, l'institution de prévoyance accordait un prêt affecté d'intérêts à l'époux débiteur (al. 2). Dès le 1er janvier 2000, l'article 22c LFLP oblige les institutions de prévoyance à accorder au conjoint débiteur la possibilité de racheter la prestation de sortie qui doit désormais, en règle générale, être transférée à l'autre conjoint. Le but de cette disposition est de placer l'assuré dans la situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si aucune prestation de sortie n'avait été versée (Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., no 3 ad art. 22c LPLP).

d) La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'obligation d'informer de manière adéquate dans la prévoyance professionnelle s'appuie sur l'obligation de renseignement et de conseil de l'article 27 LPGAdes assureurs sociaux, quand bien même cette loi, en vigueur depuis le 1er janvier 2003 ne s'applique pas en matière de prévoyance professionnelle, dans

la mesure où l'article 86b LPP et l'article 27 LPG poursuivent un objectif comparable (Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., no 9 ad art. 86b LPP, p. 1383). Il s'agit d'une obligation individuelle, et le Tribunal fédéral a estimé qu'une simple publication officielle du texte législatif et sa mise en ligne sur son site internet avec la mention d'une nouvelle forme de prestation par une caisse de pension cantonale ne satisfaisait pas à l'obligation de renseigner (ATF 136 V 331). En 1986, le Tribunal fédéral des assurances avait mis sur un pied d'égalité, du point de vue de la responsabilité, l'absence de renseignement et le renseignement inexact en matière de prévoyance (Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., ad art. 86b LPP no 14 p. 1384, avec réf. à ATF 112 V 115). Il a ensuite estimé, en rapport avec l'article 27 LPG, que les conséquences d'une omission de renseigner, alors même que la loi impose un devoir de conseil global, devaient être mises sur un pied d'égalité avec les conséquences résultant d'un renseignement inexact ou d'un refus de renseigner (ATF 131 V 472). La responsabilité de l'institution de prévoyance est alors engagée pour autant que les conditions de la bonne foi soient remplies.

4. En l'espèce, la CPVN a transféré suite à une communication du Tribunal civil du district de Neuchâtel du 13 juillet 1998 un montant de 33'880 francs à la compagnie d'assurance sur la vie A., en faveur de l'épouse du demandeur, par prélèvement sur l'avoir LPP accumulé par celui-ci. Selon l'article 22 LFLP en vigueur à ce moment-là, la CPVN pouvait accorder un prêt générateur d'intérêts à l'époux débiteur pour assurer le maintien de la prévoyance, ce qui nécessitait à tout le moins une information (art. 89bis al. 2 CC et directives du CF précitées) lui permettant de prendre une décision. A teneur du dossier, aucun contact entre l'assuré et l'institution de prévoyance n'a eu lieu en 1998, pas davantage qu'après l'entrée en vigueur de l'article 22c LFLP. Or, depuis ce moment, la CPVN devait permettre au conjoint divorcé d'effectuer le rachat. Entre 1998 et 2009, la CPVN a établi des certificats d'assurance qui mentionnaient un avoir de prévoyance entier, sans déduction de la part de libre passage transférée. S'ajoute donc à l'absence d'information quant aux possibilités de reconstituer la prévoyance la communication de renseignements erronés quant à l'avoir vieillesse disponible. Selon les déclarations concordantes des parties, aucun contact, qui aurait permis d'éclaircir l'état de fait, n'a eu lieu entre le demandeur et la CPVN avant l'année 2009. Le premier document au dossier est la lettre de la CPVN du 21 juillet 2009.

L'absence de renseignements et les informations erronées ont donc empêché le demandeur de reconstituer son avoir de prévoyance avant l'année 2009. L'offre de la CPVN de remettre le demandeur dans la situation qui aurait été la sienne si aucune prestation de sortie n'avait été versée doit être comprise comme une réparation du préjudice causé. Il est de ce fait sans importance que le demandeur n'ait pas répondu dans le délai fixé. Celui-ci n'était pas réputé péremptoire, chacun des interlocuteurs était informé de la reprise prochaine de la CPVN par la défenderesse avec le transfert d'obligations qui en découlait.

5. La défenderesse fait valoir dans sa duplique qu'elle n'a jamais refusé que le demandeur procède au rachat. Outre qu'elle est liée par les obligations de la CPVN dès le 1er janvier 2010 (art. 63 al. 2 LCPFPub), la défenderesse avait par ailleurs l'obligation dès cette date d'informer elle aussi le demandeur sur les lacunes de prévoyance, sur ses droits aux prestations ainsi que sur son droit au rachat au sens de l'article 22c LFLP, voire de l'article 17 al. 1 du règlement de la caisse permettant de racheter les années manquantes. Elle n'en a rien fait, violant également de ce fait ses obligations légales.

Elle relève cependant à juste titre que la possibilité d'un rachat, effectué dès 2009, aux conditions de 1998, offerte par la CPVN, s'écarte de la législation fédérale et de son

règlement et soutien ne pas y être liée, en raison de l'écoulement du temps et du principe de la légalité. La question se pose donc de savoir si le principe de la bonne foi doit l'emporter, en l'espèce, sur le principe de la légalité.

Le principe de la bonne foi consacré par les articles 5 al. 3 et 9 Cst. confère au citoyen, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Berne 2000, no 1121; ATF128 II 112, cons. 10b/aa; 126 II 377, cons. 3a; 125 I 209, p. 219, cons. 9c; 121 II 473, p. 479, cons. 2c; 108 Ib 377, cons. 3). Il le protège donc lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration, en lui donnant le droit d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire (Grisel, Traité de droit administratif, 1984, vol I, p. 388 ss; RJN 1994, p. 32). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erroné(e) de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur. Si l'administration omet de renseigner un administré, alors que l'autorité était légalement tenue de l'informer ou que les circonstances du cas particulier le justifiaient, il convient d'assimiler ce comportement à la fourniture d'un renseignement inexact (arrêt du TF du 29.06.2007 [K 13/06] cons. 5.1.3; ATF131 V 472 cons. 5 et les références). En cas de violation de ce principe, l'autorité peut être amenée à déroger à la loi et à adapter le régime qu'elle prévoit au cas concret, dans la mesure nécessaire à son respect. Mais la règle reste que le principe de la légalité prime et celui de la bonne foi, respectivement de la confiance, ne l'emporte qu'en présence de circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'application de la loi entrerait manifestement en contradiction avec son but même. La jurisprudence soumet cependant à certaines conditions cumulatives le recours à cette protection, qui suppose une promesse effective, émanant de l'autorité compétente, de nature à inspirer confiance, relative à une situation individuelle et concrète, qui conduit son bénéficiaire à adopter un comportement préjudiciable et enfin, une violation de cette promesse dans un état de droit semblable à celui prévalant lors de la promesse (Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., no 509, p. 108 s; ATF131 II 627 cons 6; cf. également RDAF 1999 I 53). Comme évoqué ci-dessus, le comportement préjudiciable peut consister, selon la jurisprudence constante, en une omission (ATF121 V 65, avec référence à 111 V 65, p. 72, cons. 4c, 110 V 145, p. 156 cons. 4b, 106 V 65, p. 72, cons. 3b). Les exigences en matière de preuve d'un rapport de causalité entre le renseignement donné et les dispositions prises, respectivement l'omission de prendre de telles dispositions, ne doivent pas être trop élevées.

Cette hypothèse est bien réalisée en l'espèce, le but clair poursuivi par l'article 22c LFLP (et dans une moindre mesure par l'art. 89bis al. 2 CC et les directives du CF précitées) étant de replacer l'assuré dans la situation d'assurance qui serait la sienne si aucun versement à l'ex-conjoint n'avait été fait ensuite du divorce, une situation dont l'assuré n'a pu bénéficier en raison d'un défaut d'information (absence d'informations et indications erronées sur les certificats d'assurance) de la CPVN.

La violation des obligations de la CPVN cause manifestement un préjudice qu'il ne peut plus écarter aujourd'hui par rapport aux possibilités de rétablir sa prévoyance qui s'offraient à lui en 1998. Il est sans importance à cet égard qu'il ait pu ou dû se rendre compte de cette situation et intervenir lui-même pour obtenir les informations nécessaires ou faire rectifier la situation, étant donné que la CPVN elle-même lui a durant plusieurs années remis des

décomptes inexacts et qu'on ne pouvait exiger de l'assuré qu'il connaisse les possibilités de rachat qui s'offraient à lui. Le demandeur doit donc être replacé dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été correctement informé des suites du transfert d'une partie de son avoir de prévoyance. Il convient de lui reconnaître le droit de reconstituer son avoir vieillesse aux conditions d'un rachat opéré lors du transfert d'une partie de son libre passage lors de son divorce, comme le prévoyait l'offre de la CPVN du 24 décembre 2009. Cette solution s'impose d'autant plus en l'espèce que le délai fixé par la CPVN le 24 décembre 2009 pour effectuer le versement jusqu'à la fin de l'année 2009 n'était selon toute vraisemblance pas possible à respecter, comme l'a justement relevé le demandeur.

Les reproches élevés par le demandeur à cet égard sont dès lors parfaitement fondés. Partant, l'erreur de la CPVN ne saurait avoir de conséquence négative sur la situation du demandeur, lequel a en effet fait savoir, dans le courant de l'année 2009, au plus tard en novembre 2009 déjà, qu'il souhaitait effectuer le rachat, de telle sorte qu'il faut considérer qu'il s'est trouvé couvert dès ce moment-là.

6. La demande est admise. La cause est renvoyée à la défenderesse pour qu'elle effectue un nouveau calcul du montant du rachat et des intérêts dus par le demandeur depuis le versement de la prestation de prévoyance en faveur de l'ex-conjointe lors du divorce jusqu'au 31 décembre 2009, date à partir de laquelle le demandeur doit être considéré comme ayant effectué l'entier du rachat découlant du divorce.

Il est statué sans frais (art. 73 al. 2 LPP). Il se justifie d'allouer une indemnité de dépens au demandeur, qui a procédé avec l'aide d'un mandataire professionnel (art. 48 al. 1 LPJA). Me B., précédent mandataire, pas davantage que Me C., mandataire actuel, n'ayant déposé d'état des honoraires et des frais (art. 61, par renvoi de l'art. 69 du décret du 06.11.2012 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [TFrais]), la Cour de céans fixera les dépens sur la base du dossier. Compte tenu de l'issue et de la difficulté de la cause, il y a lieu d'estimer l'activité totale requise à quelque 10 heures et le tarif adéquat à 250 francs l'heure. Aux honoraires par 2'500 francs s'ajoutent des débours forfaitaires de 250 francs (10 %) et la TVA à 8 %, ce qui conduit au montant total de 2'970 francs. L'indemnité de dépens sera mise à la charge de la défenderesse.

Par ces motifs, LA Cour de droit public

1. Admet la demande au sens des considérants et renvoie la cause à la défenderesse pour fixation du montant du rachat et des intérêts compensatoires jusqu'au 31 décembre 2009 pour placer le demandeur dans la même situation que s'il avait procédé sans délai au rachat de la part de son avoir de libre passage transférée dans le cadre du divorce.

2. Prend acte que le demandeur s'engage à verser le montant du rachat, intérêts compris, fixés au chiffre 1 du présent dispositif.

3. Dit qu'il n'est pas perçu de frais.

4. Alloue une indemnité de dépens de 2'970 francs au demandeur à charge de la défenderesse.

Neuchâtel, le 17 juin 2013

1 En cas de libre passage, l'institution de prévoyance doit établir à l'assuré un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte doit comprendre les indications sur le calcul de la prestation de sortie, et mentionner le montant minimum (art. 17) et le montant de l'avoir de

vieillesse (art. 15 LPP1).

2L'institution de prévoyance doit indiquer à l'assuré toutes les possibilités législatives et réglementaires pour maintenir la prévoyance; elle doit notamment l'informer sur la prévoyance en cas de décès ou d'invalidité.

1RS831.40

1L'institution de prévoyance renseigne l'assuré chaque année sur la prestation de sortie réglementaire selon l'art. 2.1

2L'institution de prévoyance doit renseigner l'assuré qui se marie ou qui conclut un partenariat enregistré sur sa prestation de libre passage à la date de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat.2Elle est tenue de conserver cette donnée et de la transmettre à toute nouvelle institution de prévoyance ou à une éventuelle institution de libre passage en cas de sortie de l'assuré.3

3En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'institution de prévoyance est tenue de renseigner, sur demande, l'assuré ou le juge sur les montants des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager.4

1Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re}révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2005 (RO20041677;FF20002495).2Nouvelle teneur selon le ch. 30 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2007 (RO20055685;FF20031192).3Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2000 (RO19991118; FF1996I 1).4Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998 (RO19991118; FF1996I 1). Nouvelle teneur selon le ch. 30 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2007 (RO20055685;FF20031192).

1Dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations.

2Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses.

3Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard

1L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:

a.

leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;

b.

l'organisation et le financement;

c.

les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51.

2 Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

3 Les institutions de prévoyance collectives ou communes doivent informer l'organe paritaire, sur demande, des cotisations non transférées par l'employeur. L'institution de prévoyance doit informer d'office l'organe paritaire lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant le terme d'échéance convenu.

4 L'art. 75 est applicable.

1 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 et depuis le 1^{er} avril 2004 pour l'al. 2 (RO20041677; FF20002495).

E. 8

al. 2 LFLP prescrit aux institutions de prévoyance d'indiquer, en cas de libre passage, toutes les possibilités législatives et réglementaires pour maintenir la prévoyance, notamment en cas de décès et d'invalidité. L'article 24 LFLP prévoyait une obligation d'informer, d'abord tous les trois ans et sur requête, sur la prestation de sortie réglementaire et l'avoir de vieillesse LPP, puis chaque année (modification introduite par la 1^{ère} révision LPP; Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., ad art. 24 LFLP no 2, p. 1628). Depuis le 1^{er} janvier 2000, l'article 24, al. 3 LFLP précise, en cas de divorce, quelles informations l'institution de prévoyance doit fournir, sur demande, à l'assuré ou au juge, pour le calcul de la prestation de sortie à partager. L'article 24 LFLP doit être mis en corrélation avec l'article 86b LPP, qui déploie ses effets dès le 1^{er} janvier 2005 (cf. let. a ci-dessus). Les conséquences du divorce sur la prévoyance de chaque conjoint ont dans un premier temps été soumises à la condition d'un accord entre époux. L'article 22 LFLP permettait au juge de partager une partie de la prestation de sortie acquise par un époux pendant la durée du mariage et de la transférer à l'autre époux en imputation sur les prestations du divorce destinées à garantir la prévoyance (al. 1). Dans le cadre de la prestation de sortie transférée, l'institution de prévoyance accordait un prêt affecté d'intérêts à l'époux débiteur (al. 2). Dès le 1^{er} janvier 2000, l'article 22c LFLP oblige les institutions de prévoyance à accorder au conjoint débiteur la possibilité de racheter la prestation de sortie qui doit désormais, en règle générale, être transférée à l'autre conjoint. Le but de cette disposition est de placer l'assuré dans la situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si aucune prestation de sortie n'avait été versée (Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., no 3 ad art. 22c LPLP). d) La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'obligation d'informer de manière adéquate dans la prévoyance professionnelle s'appuie sur l'obligation de renseignement et de conseil de l'article 27 LPG des assureurs sociaux, quand bien même cette loi, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 ne s'applique pas en matière de prévoyance professionnelle, dans la mesure où l'article 86b LPP et l'article 27 LPG poursuivent un objectif comparable (Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., no 9 ad art. 86b LPP, p. 1383). Il s'agit d'une obligation individuelle, et le Tribunal fédéral a estimé qu'une simple publication officielle du texte législatif et sa mise en ligne sur son site internet avec la mention d'une nouvelle forme de prestation par une caisse de pension cantonale ne satisfaisait pas à l'obligation de renseigner (ATF 136 V 331). En 1986, le Tribunal fédéral des assurances avait mis sur un pied d'égalité, du point de vue de la responsabilité, l'absence de renseignement et le renseignement inexact en matière de prévoyance (

Schneider/Geiser/Gächter , op. cit., ad art. 86b LPP no 14 p. 1384, avec réf. à ATF 112 V 115). Il a ensuite estimé, en rapport avec l'article 27 LPGA , que les conséquences d'une omission de renseigner, alors même que la loi impose un devoir de conseil global, devaient être mises sur un pied d'égalité avec les conséquences résultant d'un renseignement inexact ou d'un refus de renseigner (ATF 131 V 472). La responsabilité de l'institution de prévoyance est alors engagée pour autant que les conditions de la bonne foi soient remplies.

4. En l'espèce, la CPVN a transféré suite à une communication du Tribunal civil du district de Neuchâtel du 13 juillet 1998 un montant de 33'880 francs à la compagnie d'assurance sur la vie A., en faveur de l'épouse du demandeur, par prélèvement sur l'avoir LPP accumulé par celui-ci. Selon l'article 22 LFLP en vigueur à ce moment-là, la CPVN pouvait accorder un prêt générateur d'intérêts à l'époux débiteur pour assurer le maintien de la prévoyance, ce qui nécessitait à tout le moins une information (art. 89bis al. 2 CC et directives du CF précitées) lui permettant de prendre une décision. A teneur du dossier, aucun contact entre l'assuré et l'institution de prévoyance n'a eu lieu en 1998, pas davantage qu'après l'entrée en vigueur de l'article 22c LFLP. Or, depuis ce moment, la CPVN devait permettre au conjoint divorcé d'effectuer le rachat. Entre 1998 et 2009, la CPVN a établi des certificats d'assurance qui mentionnaient un avoir de prévoyance entier, sans déduction de la part de libre passage transférée. S'ajoute donc à l'absence d'information quant aux possibilités de reconstituer la prévoyance la communication de renseignements erronés quant à l'avoir vieillesse disponible. Selon les déclarations concordantes des parties, aucun contact, qui aurait permis d'éclaircir l'état de fait, n'a eu lieu entre le demandeur et la CPVN avant l'année 2009. Le premier document au dossier est la lettre de la CPVN du 21 juillet 2009. L'absence de renseignements et les informations erronées ont donc empêché le demandeur de reconstituer son avoir de prévoyance avant l'année 2009. L'offre de la CPVN de remettre le demandeur dans la situation qui aurait été la sienne si aucune prestation de sortie n'avait été versée doit être comprise comme une réparation du préjudice causé. Il est de ce fait sans importance que le demandeur n'ait pas répondu dans le délai fixé. Celui-ci n'était pas réputé péremptoire, chacun des interlocuteurs était informé de la reprise prochaine de la CPVN par la défenderesse avec le transfert d'obligations qui en découlait.

5. La défenderesse fait valoir dans sa duplique qu'elle n'a jamais refusé que le demandeur procède au rachat. Outre qu'elle est liée par les obligations de la CPVN dès le 1^{er} janvier 2010 (art. 63 al. 2 LCPFPub), la défenderesse avait par ailleurs l'obligation dès cette date d'informer elle aussi le demandeur sur les lacunes de prévoyance, sur ses droits aux prestations ainsi que sur son droit au rachat au sens de l'article 22c LFLP, voire de l'article 17 al. 1 du règlement de la caisse permettant de racheter les années manquantes . Elle n'en a rien fait, violant également de ce fait ses obligations légales. Elle relève cependant à juste titre que l'a possibilité d'un rachat, effectué dès 2009, aux conditions de 1998, offerte par la CPVN, s'écarte de la législation fédérale et de son règlement et soutient ne pas y être liée, en raison de l'écoulement du temps et du principe de la légalité. La question se pose donc de savoir si le principe de la bonne foi doit l'emporter, en l'espèce, sur le principe de la légalité. Le principe de la bonne foi consacré par les articles 5 al. 3 et 9 Cst. confère au citoyen, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (Auer/Malinverni/Hottelier , Droit constitutionnel suisse, vol. II, Berne 2000, no 1121; ATF 128 II 112 , cons. 10b/aa; 126 II 377 , cons. 3a; 1 25 I 209 , p. 219, cons. 9c; 121 II 473 , p. 479, cons. 2c; 108 Ib 377 , cons. 3). Il le protège donc lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration, en lui

donnant le droit d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire (Grisel , *Traité de droit administratif*, 1984, vol I, p. 388 ss; RJN 1994, p. 32). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erroné(e) de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur. Si l'administration omet de renseigner un administré, alors que l'autorité était légalement tenue de l'informer ou que les circonstances du cas particulier le justifiaient, il convient d'assimiler ce comportement à la fourniture d'un renseignement inexact (arrêt du TF du 29.06.2007 [K 13/06] cons. 5.1.3; ATF 131 V 472 cons. 5 et les références). En cas de violation de ce principe, l'autorité peut être amenée à déroger à la loi et à adapter le régime qu'elle prévoit au cas concret, dans la mesure nécessaire à son respect. Mais la règle reste que le principe de la légalité prime et celui de la bonne foi, respectivement de la confiance, ne l'emporte qu'en présence de circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'application de la loi entrerait manifestement en contradiction avec son but même. La jurisprudence soumet cependant à certaines conditions cumulatives le recours à cette protection, qui suppose une promesse effective, émanant de l'autorité compétente, de nature à inspirer confiance, relative à une situation individuelle et concrète, qui conduit son bénéficiaire à adopter un comportement préjudiciable et enfin, une violation de cette promesse dans un état de droit semblable à celui prévalant lors de la promesse (Knapp , *Précis de droit administratif*, 4e éd., no 509, p. 108 s; ATF 131 II 627 cons 6; cf. également RDAF 1999 I 53). Comme évoqué ci-dessus, le comportement préjudiciable peut consister, selon la jurisprudence constante, en une omission (ATF 121 V 65 , avec référence à 111 V 65 , p. 72, cons. 4c, 110 V 145 , p. 156 cons. 4b, 106 V 65 , p. 72, cons. 3b). Les exigences en matière de preuve d'un rapport de causalité entre le renseignement donné et les dispositions prises, respectivement l'omission de prendre de telles dispositions, ne doivent pas être trop élevées. Cette hypothèse est bien réalisée en l'espèce, le but clair poursuivi par l'article 22c LFLP (et dans une moindre mesure par l'art. 89bis al. 2 CC et les directives du CF précitées) étant de replacer l'assuré dans la situation d'assurance qui serait la sienne si aucun versement à l'ex-conjoint n'avait été fait ensuite du divorce, une situation dont l'assuré n'a pu bénéficier en raison d'un défaut d'information (absence d'informations et indications erronées sur les certificats d'assurance) de la CPVN. La violation des obligations de la CPVN cause manifestement un préjudice qu'il ne peut plus écarter aujourd'hui par rapport aux possibilités de rétablir sa prévoyance qui s'offraient à lui en 1998. Il est sans importance à cet égard qu'il ait pu ou dû se rendre compte de cette situation et intervenir lui-même pour obtenir les informations nécessaires ou faire rectifier la situation, étant donné que la CPVN elle-même lui a durant plusieurs années remis des décomptes inexacts et qu'on ne pouvait exiger de l'assuré qu'il connaisse les possibilités de rachat qui s'offraient à lui. Le demandeur doit donc être replacé dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été correctement informé des suites du transfert d'une partie de son avoir de prévoyance. Il convient de lui reconnaître le droit de reconstituer son avoir vieillesse aux conditions d'un rachat opéré lors du transfert d'une partie de son libre passage lors de son divorce, comme le prévoyait l'offre de la CPVN du 24 décembre 2009. Cette solution s'impose d'autant plus en l'espèce que le délai fixé par la CPVN le 24 décembre 2009 pour effectuer le versement jusqu'à la fin de l'année 2009 n'était selon toute vraisemblance pas possible à respecter, comme l'a justement relevé le demandeur. Les reproches élevés par le demandeur à cet égard sont dès lors parfaitement fondés. Partant, l'erreur de la CPVN ne saurait avoir de conséquence négative sur la situation du demandeur, lequel a en effet fait savoir, dans le courant de l'année 2009, au plus tard en novembre 2009 déjà, qu'il souhaitait effectuer le

rachat, de telle sorte qu'il faut considérer qu'il s'est trouvé couvert dès ce moment-là. 6. La demande est admise. La cause est renvoyée à la défenderesse pour qu'elle effectue un nouveau calcul du montant du rachat et des intérêts dus par le demandeur depuis le versement de la prestation de prévoyance en faveur de l'ex-conjointe lors du divorce jusqu'au 31 décembre 2009, date à partir de laquelle le demandeur doit être considéré comme ayant effectué l'entier du rachat découlant du divorce. Il est statué sans frais (art. 73 al. 2 LPP). Il se justifie d'allouer une indemnité de dépens au demandeur, qui a procédé avec l'aide d'un mandataire professionnel (art. 48 al. 1 LPJA). Me B., précédent mandataire, pas davantage que Me C., mandataire actuel, n'ayant déposé d'état des honoraires et des frais (art. 61, par renvoi de l'art. 69 du décret du 06.11.2012 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [TFrais]), la Cour de céans fixera les dépens sur la base du dossier. Compte tenu de l'issue et de la difficulté de la cause, il y a lieu d'estimer l'activité totale requise à quelque 10 heures et le tarif adéquat à 250 francs l'heure. Aux honoraires par 2'500 francs s'ajoutent des débours forfaitaires de 250 francs (10 %) et la TVA à 8 %, ce qui conduit au montant total de 2'970 francs. L'indemnité de dépens sera mise à la charge de la défenderesse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.